

Récent jugement du Tribunal fédéral d'importance

Propriétaires d'entreprises et régime matrimonial

Dans une procédure en divorce, le Tribunal fédéral a très récemment rendu un jugement de principe dont la portée s'avère importante pour les entrepreneurs et artisans qui étaient propriétaires d'une entreprise avant leur mariage ou se sont vus attribuer une entreprise pendant le mariage par succession ou donation.

Situation concernée par le jugement du Tribunal fédéral

Lors de la liquidation d'un régime matrimonial (régime matrimonial ordinaire, soit participation aux acquêts) dans le cadre d'une procédure de divorce ou également dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial liée à la liquidation d'une succession, les biens sont partagés en deux catégories :

- Les « biens propres » (biens acquis avant le mariage, hérités, reçus) qui reviennent à leur propriétaire.
- Les « acquêts » (tous les autres biens) qui sont partagés entre les époux.

Ainsi, une entreprise créée avant le mariage ou héritée pendant le mariage revient au propriétaire. Aucun partage n'intervient, sous réserve des effets de cette nouvelle jurisprudence qui permet dans certaines hypothèses au conjoint de faire valoir des indemnités compensatoires.

Nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral

Selon le Tribunal fédéral, dans l'hypothèse où la valeur de l'entreprise d'un conjoint a augmenté pendant le mariage, l'autre conjoint, lors de liquidation du régime matrimonial (divorce, succession), peut faire valoir une indemnité en rapport avec cette augmentation de la valeur de l'entreprise, et ceci bien que cette dernière constitue un bien propre et non un acquêt.

Dans quelles conditions ? Le droit à une telle indemnité compensatoire a été admis par le Tribunal fédéral dans la mesure où les prélèvements totaux du conjoint propriétaire de l'entreprise (raison individuelle ou société), en particulier son salaire, n'ont pas été suffisants au vu du rôle joué par le conjoint entrepreneur et au vu de l'évolution des affaires. En effet, selon le Tribunal fédéral, une rémunération n'est considérée comme suffisante que si le conjoint entrepreneur perçoit une rémunération telle qu'un tiers l'aurait perçue pour un travail et dans des conditions identiques. Si tel n'est pas le cas, une indemnité compensatoire est due. En d'autres termes l'époux entrepreneur doit être payé en fonction de son travail et de la marche des affaires de son entreprise. Si elle réalise de gros bénéfices, le salaire doit être élevé.

Commentaires

Le jugement susmentionné du Tribunal fédéral est important et requiert que chaque entrepreneur concerné par une telle situation (entreprise acquise avant le mariage ou entreprise héritée pendant le mariage) prenne conscience de cette jurisprudence et analyse ses conséquences, notamment en vue de prendre d'éventuelles mesures. Les effets de cette jurisprudence sont non seulement d'importance dans le cadre d'une procédure en divorce, mais également dans le cadre du règlement d'une future succession dans laquelle est englobée une entreprise.